

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 638 portant réglementation de la vente de certains produits à l'intérieur de la colonie.

n° 638

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
11 juillet 1940Numéro JO
n° 524 du 31/07/1940Date du numéro
31 juillet 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance l'organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre : Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies

Vu l'arrêté du 21 juin 1940 instituant pour le temps de guerre une carte d'alimentation : Avis pris du procureur de la République : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 juillet 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sauf pour les besoins de l'Armée la vente en gros et en demi-gros à l'intérieur de la colonie des produits ci dessous désignés est désormais soumise au contrôle administratif : farine, sucre, riz, huiles ou graisses alimentaires, légumes secs, légumes, fruits et viandes conservés, généralement tous articles d'alimentation, dourah, tissus de coton, savons Art.2. — L'autorisation administrative sera ordonnée à l'acheteur sous réserve qu'il 1. Une attestation du cercle de Djibouti certifiant qu'il est commerçant patenté et tient boutique ouverte à Djibouti; celle attestation précisera, en outre, pour chaque produit demandé, la quantité de produit débitée chaque jour par l'acheteur. 2. Une attestation du vendeur certifiant que les produits à acheter sont disponibles immédiatement. Art.3. — Lorsque la délivrance des marchandises a été effectuée, le vendeur est tenu d'en faire la déclaration écrite au Service du ravitaillement général. Art. 4.— La vente au détail dans les boutiques est obligatoire pour tous les produits s'y trouvant. Art. 5. — Tous articles refusés à un client existant au magasin seront considérés comme stocks illicites, et procès-verbal sera dressé. La confiscation sans indemnité sera prononcée en cas de récidive dans le refus de délivrer ces articles. Art. 6. — Tout commerçant désirant fermer sa boutique pour quelque cause que ce soit est tenu d'en faire la déclaration écrite au Service du ravitaillement général Si 1 motif de la cessation du commerce est le départ de Djibouti, le commerçant est tenu de laisser un gérant responsable pour continuer en son nom le commerce de détail. Art.7 — L'administration se réserve le droit, en cas de besoin, de faire rouvrir toute boutique fermée et d'y prélever tous articles s'y trouvant nécessaires à la consommation locale. Art. 8. — Aucun commerçant ne pourra obtenir de visa de départ de Djibouti sans avoir présenté au Service de la sûreté un certificat du Service du ravitaillement général attestant que

son départ n'est pas une cause de gêne pour le commerce local. Art.9. — Les commerçants détaillants appelés à bénéficier de cessions de denrées du Service du ravitaillement général dans les conditions fixées par le règlement particulier du 17 juin 1940 devront consigner à l'Office colonial des changes une caution destinée à garantir la régularité de leurs opérations commerciales. Art. 10. — Le montant de cette caution est fixé après accord entre le directeur de l'Office colonial des changes, les importateurs de marchandises et les commerçants détaillants. Art. 11. — En cas de désaccord sur la quotité de la caution, le montant en sera fixé par le directeur des échanges commerciaux. Art. 12. — Les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938. Art. 13.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et fera l'objet de mesures de publicité extraordinaires.
